Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 038-213801707-20261027-2026_0011-AU

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2026/11

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Objet : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISÈRE POUR SES ACTIONS EN MATIÈRE DE LECTURE PUBLIQUE - EXERCICE 2027

Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire du FONTANIL-CORNILLON (38120) :

Rapporte que la Médiathèque du Fontanil-Cornillon propose aux lecteurs diverses actions autour de la lecture.

Son action, qui attire un public de plus en plus nombreux, se poursuit à travers divers projets :

- Des spectacles pour enfants
- Des ateliers pédagogiques réguliers, organisés en lien avec différentes expositions ou projets de la médiathèque
- La participation au festival des Arts du Récit
- La participation au prix littéraire des Incorruptibles
- Des activités à destination de la jeunesse
- Des projets autour de la lecture et de la culture élaborés en collaboration avec d'autres services municipaux et structures locales.

La collaboration entre services culturels sera valorisée pour permettre l'émergence de projets communs. Ces actions culturelles élaborées en concertation autour de la lecture permettront de toucher et sensibiliser un plus large public.

De fait et afin de soutenir le financement de ces projets et équipements,

DECIDE :

- De solliciter une subvention du Conseil Départemental de l'Isère pour l'année 2027 au taux le plus élevé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Maire de la commune du Fontanil-Cornillon, est chargé de l'exécution de la présente décision administrative.

Fait à Fontanil-Cornillon, le 27 octobre 2026

Le Maire,
Stéphane DUPONT-FERRIER

MAIRIE de FONTANIL-CORNILLON (Isère)